



Q

DECISION N° 2022-031/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 AVRIL 2022

COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-031/ARMP/SAJ-419-22  
ET 480-22

ENTREPRISE « ALABAMOUSA SARL »  
& SOCIETE « CIVEA SARL »

CONTRE

COMMUNE DE NATITINGOU

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « ALABAMOUSA SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T\_ST\_52212 DU 24 JANVIER 2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2022 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NATITINGOU ;
- 2- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CIVEA SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUSMENTIONNEE ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T\_ST\_52212 DU 24 JANVIER 2022 SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°001/ALAB/DG/SG/2022 du 11 mars 2022 portant recours de l'entreprise « ALABAMOUSA SARL » ;
- Vu la lettre n° CA/DG/CVA/077/22 du 17 mars 2022 portant recours de la société « CIVEA SARL » ;
- Vu les lettres n°2022-0600/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 21 mars 2022 et n°2022-0609/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 23 mars 2022 portant mesures d'instruction ;
- Vu les bordereaux n°61-3/128/MCN-PRMP-SPMP et n°61-3/129/MCN-PRMP-SPMP du 23 mars 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous les numéros 2022-0470 et 2022-0482 par lesquels la PRMP de la commune de Natitingou a transmis à l'ARMP les pièces relatives nécessaires à l'instruction des recours de l'entreprise « ALABAMOUSA SARL » et de la société « CIVEA SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Régulation des Marchés Publics présents que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, membres ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 05 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

L'entreprise « ALABAMOUSA SARL » et la société « CIVEA SARL » ont respectivement saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de deux recours en contestation des motifs de rejet de leurs offres dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°T\_ST\_52212 du 24 janvier 2022 relatif à la construction d'infrastructures scolaires au titre de l'année 2022 au profit de la commune de Natitingou.

Pour l'entreprise « ALABAMOUSA SARL », les motifs de rejet de ses offres relatives aux lots n°1 et 2 et qui font l'objet de la contestation sont :

- « clés USB non fonctionnelles » ;
- Offre du lot 1 pour son personnel et son matériel insuffisant ;
- Offre du lot 2 non conforme « poste 401 non conforme ».

Estimant ses offres conformes et celle relative au lot 1 moins disante, l'entreprise « ALABAMOUSA SARL » a, contestant les motifs invoqués par la PRMP de la commune de Natitingou, et sans avoir exercé un recours préalable devant cette dernière, saisi directement l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

Quant à la société « CIVEA SARL », ses offres ont été rejetées pour les motifs ci-après :

- « clés USB non fonctionnelles pour les lots 1 et 4 puis uniquement la page de garde pour le lot 3 ;
- offres classées 3<sup>ème</sup> pour les lots 1, 2, 4 et donc non classées les plus économiquement avantageuses ;
- offre classée 5<sup>ème</sup> pour le lot 3 et donc non classée la plus économiquement avantageuse ».

En réponse au recours préalable de la société « CIVEA SARL » contestant les motifs de rejet de ses quatre (4) offres, la PRMP de la commune de Natitingou a retranché le premier motif de rejet en écrivant ce qui suit : *« le motif « clés USB non fonctionnelles pour les lots 1 et 4 puis uniquement la page de garde pour le lot 3 n'a pas été éliminatoire tel que vous le dites puisque vos offres ont été analysées jusqu'au niveau classement financier (...) et a maintenu les autres motifs ».*

Jugeant ces motifs de rejet de ses offres ni sérieux et ni objectifs, la société « CIVEA SARL », a saisi l'ARMP pour lui faire constater que *« les principes d'économie et d'efficacité de la commande publique sont violés (...) et ordonner à l'autorité contractante de se conformer à la réglementation en vigueur ».*

## **II- SUR LA JONCTION DES RECOURS DES SOUMISSIONNAIRES « ALABAMOUSA SARL » ET « CIVEA SARL »**

Considérant que les recours de l'entreprise « ALABAMOUSA SARL » et de la société « CIVEA SARL » portent sur la même procédure relative à l'appel d'offres ouvert n°T\_ST\_52212 du 24 janvier 2022 dans le cadre de la construction d'infrastructures scolaires au titre de l'année 2022 au profit de la commune de Natitingou ;

Que lesdits recours ont dès lors le même objet et concernent la même autorité contractante ;

Que pour un examen cohérent, efficace et efficient desdites réclamations des soumissionnaires « ALABMOUSSA SARL » et « CIVEA SARL », il y a lieu de faire une jonction de la procédure de leur traitement et d'y statuer par une seule et même décision.

### **III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES SOUMISSIONNAIRES « ALABMOUSSA SARL » ET « CIVEA SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Considérant que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens des dispositions de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique ou celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « ALABMOUSSA SARL » et la société « CIVEA SARL » ont toutes reçu la notification du rejet de leurs offres respectives, le mardi 08 mars 2022 par lettre n°61-3/128/MCN-PRMP-SPRMP du 08 mars 2022 ;

Que suite à cette notification des résultats, l'entreprise « ALABMOUSSA SARL » a directement saisi l'ARMP de son recours en contestation des motifs de rejet de ses offres et ce, sans avoir exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou le Maire de la Commune de Natitingou ;

Qu'ainsi la saisine directe de l'ARMP par l'entreprise « ALABMOUSSA SARL » sans un recours préalable devant la commune de Natitingou, entache son recours d'un vice de procédure ; que ledit recours n'est donc pas recevable ;

Quant à la société « CIVEA SARL », elle a tout d'abord exercé un recours préalable devant la PRMP de la commune de Natitingou, le lundi 14 mars 2022 par lettre sans numéro en date du 10 mars 2022 et reçue la réponse de la Personne responsable des marchés publics le mardi 15 mars 2022 par lettre n°61-3/007/MCN-PRMP-SPRMP de la même date avant de saisir l'ARMP le jeudi 17 mars 2022 par lettre n° CA/DG/CVA/077/22 de la même date ;

Qu'elle a ainsi respecté les conditions prévues par les dispositions législatives ci-dessus citées en terme de procédure et de délais d'exercice de recours à la suite de la notification des résultats d'analyse des offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il s'ensuit que :

- le recours de la société « CIVEA SARL » est recevable et peut être examiné quant au fond ;
- le recours de l'entreprise « ALABMOUSSA SARL » est irrecevable et ne peut être examiné au fond.

#### IV- DISCUSSION

##### A- MOYENS DE LA SOCIETE « CIVEA SARL »

A l'appui de son recours, la société « CIVEA SARL » fait valoir les moyens qui suivent :

- 1- *« Il se pose un problème de lecture de supports électroniques régulièrement fournis conformément au dossier d'appel d'offres. Nulle part dans le dossier, il n'est mentionné que le problème de lecture de clé USB constitue un motif de rejet ;*
- 2- *son offre pour le lot 1 n'a pas été retenue parce qu'elle n'a pas été déclarée économiquement la plus avantageuse tandis que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire a été corrigée et est passée de vingt-huit millions neuf cent soixante-huit mille deux cent soixante-dix (28 968 270) francs CFA TTC à vingt-trois millions vingt-quatre mille trois cent soixante-deux (23. 024 362) francs CFA TTC ;*
- 3- *elle n'a pas compris les raisons qui ont motivé la correction de son offre financière qui de vingt-trois millions six cent quatre-vingt-douze mille deux cent quarante-neuf (23 692 249) francs CFA TTC est passée à un montant de vingt-trois millions quarante mille deux cent quarante-neuf (23 043 249) francs CFA TTC et a été rejetée au profit de celle de la société « BB AUTO SARL » ;*
- 4- *le délai proposé par l'attributaire provisoire n'est pas conforme à celui exigé par le DAO (6 mois au lieu de 180 jours).*

*Elle conclut que ces motifs de rejet de ses offres ne sont ni sérieux, ni objectifs, constituent une violation du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique et que la décision de la PRMP de la commune de Natitingou doit être annulée ».*

##### A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE NATITINGOU

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet de l'offre de la société « CIVEA SARL » », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Natitingou soutient ce qui suit :

- 1- *« L'attribution provisoire a été faite suivant le concept d'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre classée première est celle du soumissionnaire « ALABAMOUSA » par son montant, mais il n'a pas pu franchir toutes les étapes de l'analyse pour raison d'insuffisance du personnel minimum qualifié et du minimum en matériel. Quant au deuxième soumissionnaire « BB AUTO SARL », attributaire provisoire, il a franchi toutes les étapes. Du coup, l'offre du requérant « CIVEA SARL », classée troisième devra attendre un désistement éventuel de « BB AUTO SARL » avant d'être proposée éventuellement comme attributaire du marché ;*
- 2- *l'offre financière de « CIVEA SARL » est de vingt-trois millions quarante-trois mille deux cent quarante-neuf (23 043 249) francs CFA et celle de l'attributaire provisoire (BB AUTO SARL » est de vingt-trois millions vingt-quatre mille trois cent soixante-deux (23 024 362) francs CFA ;*
- 3- *l'expression « Clés USB non fonctionnelles pour les lots 1 et 4 puis uniquement la page de garde pour le lot 3 » n'a vraiment pas été éliminatoire puisque toutes les offres ont été analysées jusqu'au classement financier ;*
- 4- *« CIVEA SARL » n'avait pas évoqué certains éléments dans son recours gracieux mais étale ça dans son recours devant l'ARMP notamment le délai de 6 mois différent de 180 jours ;*
- 5- *l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dont parle le requérant pour réclamer le rapport détaillé d'évaluation, à sa compréhension ne stipule expressément cela et elle ne lui a pas envoyé ce rapport puisque le DAO*

*stipule que seul le PV d'attribution provisoire est transmis au requérant qui le réclame (IC. 39 du DAO) ».*

## **I- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION**

Il ressort des pièces du dossier examiné, le constat **que les corrections apportées aux offres financières de la requérante et de l'attributaire du lot 1 du marché querellé ont été faites conformément aux clauses du DAO**

- en ce qui concerne l'offre financière de la société « BB-AUTO SARL », c'est en application de la clause 32.3-c) qui fait prévaloir les montants en lettres sur ceux en chiffres en cas de divergence, que certaines corrections opérées dans le bordereau des prix unitaires, ont été répercutées sur son devis quantitatif et estimatif, ce qui a rabaisé le montant de son offre et rabaisser les montants en chiffres ;
- Concernant la requérante et l'attributaire du marché relativement au poste 608 intitulé *"fourniture et installation de panneaux solaires suivant le descriptif y compris tous les appareillages nécessaires au fonctionnement et toutes sujétions"* : c'est un montant PM qui a été proposé pour l'ensemble par chacun des soumissionnaires (« BB-AUTO SARL » 250 000 F CFA HT et « CIVEA SARL 550 000 F CFA HT). Cette somme considérée comme provisionnelle a été soustraite de leurs offres financières respectives. C'est ce qui justifie la diminution du montant de l'offre de la requérante.

## **II- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS**

Il résulte des faits, des moyens des parties et constat issu de l'instruction que le différend porte sur la régularité :

- des corrections apportées aux offres de l'attributaire du marché et de la société « CIVEA SARL » ;
- du rejet de l'offre de la société « CIVEA SARL ».

### **SUR LA REGULARITE DES CORRECTIONS APORTEES AUX OFFRES DE L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE ET DE LA SOCIETE « CIVEA SARL »**

Considérant qu'au sens de l'article de l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, l'évaluation des offres techniques et financières se fait suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence ;

Que suivant les dispositions de l'article 73 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « CIVEA SARL » se plaint des corrections apportées à son offre financière et à celle de l'attributaire pour le lot 1, les faisant passer respectivement :

- de vingt-trois millions six cent quatre-vingt-douze mille deux cent quarante-neuf (23 692 249) francs CFA TTC à un montant de vingt-trois millions quarante-trois mille deux cent quarante-neuf (23 043 249) francs CFA TTC pour la requérante ;
- de vingt-huit millions neuf cent soixante-huit mille deux cent soixante-dix (28 968 270) francs CFA TTC à vingt-trois millions vingt-quatre mille trois cent soixante-deux (23 024 362) francs CFA TTC pour la société « BB AUTO SARL » déclarée attributaire provisoire de ce lot ;

Que l'examen des corrections apportées aux offres de ces deux soumissionnaires, révèle qu'elles ont été faites en application de la clause 32.3-c) du DAO, qui stipule que : « *s'il y a contradiction entre le prix de l'offre*

indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, le montant en chiffres prévaudra, sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus » ;

Qu'en effet, les corrections apportées à l'offre financière de la société « BB-AUTO SARL » et de la société « CIVEA SARL » se présentent ainsi qu'il suit » :

Tableau n°1 : Extrait du bordereau des prix unitaires de la société « BB-AUTO SARL » pour le lot 1 module de 3 classes

| N°  | Désignation                                                                                            | U  | Prix unitaire (HT) en chiffre | Prix unitaire (HT) en lettre | Prix unitaire (HT) en chiffre corrigé |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| 200 | MAÇONNERIE-BETON                                                                                       |    |                               |                              |                                       |
| 201 | Béton de propreté dosé à 150kg/m³                                                                      | m³ | 45 000                        | Quarante-cinq mille          |                                       |
| 202 | Béton armé dosé à 300 kg/m³ pour fondation                                                             | m³ | 80 000                        | Neuf mille cinq cent         | 9500                                  |
| 203 | Béton armé dosé à 250 kg/m³ pour forme dallage avec chape incorporé teintée et bouchardée (ép.8cm+2cm) | m³ | 75 000                        | Neuf mille cinq cent         | 9500                                  |
| 204 | Béton armé dosé à 250 kg/m³ pour marche et rampes                                                      | m³ | 80 000                        | Neuf mille cinq cent         | 9500                                  |
| 205 | Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux, chaînages bas-haut-allège-linteau- poutres                   | m³ | 90 000                        | Neuf mille cinq cent         | 9500                                  |
| 206 | Béton armé dosé à 350 kg/m³                                                                            | m³ | 90 000                        | Neuf mille cinq cent         | 9500                                  |

Tableau 2 : Extrait du devis quantitatif estimatif de la société « BB-AUTO SARL » pour le lot 1 module de 3 classes

| N°  | Désignation                                                                                                                                                     | U   | Quantité | Prix unitaire (HT) | Prix total   | Prix total corrigé |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|--------------------|--------------|--------------------|
| 600 | ELECTRICITE                                                                                                                                                     |     |          |                    |              |                    |
| 608 | <u>Fourniture et installation de panneaux solaires suivant le descriptif y compris tous les appareillages nécessaires au fonctionnement et toutes sujétions</u> | ens | PM       | 250 000            | 250 000 (PM) |                    |
|     | Sous total 600                                                                                                                                                  |     |          |                    | 1 056 000    | 806 000            |

Tableau 3 : Extrait du devis quantitatif estimatif de l'entreprise « CIVEA SARL » pour le lot 1 module de 3 classes

| N°  | Désignation                                                                                                                                                     | U   | Quantité | Prix unitaire (HT) | Prix total   | Prix total corrigé |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|--------------------|--------------|--------------------|
| 600 | ELECTRICITE                                                                                                                                                     |     |          |                    |              |                    |
| 608 | <u>Fourniture et installation de panneaux solaires suivant le descriptif y compris tous les appareillages nécessaires au fonctionnement et toutes sujétions</u> | ens | PM       | 550 000            | 550 000 (PM) |                    |
|     | Sous total 600                                                                                                                                                  |     |          |                    | 869 000      | 319 000            |

Que le poste 608 a été considéré comme une provision, ce qui justifie sa non prise en compte pour l'évaluation des offres ;

Qu'en dehors de ces corrections qui ont diminué le montant de l'offre de l'attributaire du marché, en application de la clause 32.3-a) du DAO qui stipule que « S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule décimale soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé », une autre correction a été apportée au devis quantitatif et estimatif du bloc de latrines à quatre cabines de la société « BB-AUTO SARL » ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Extrait du DQE de la société « BB-AUTO SARL » pour le bloc de latrines à quatre cabines

| N° | Désignation                                                                                                                 | U  | Quantité | Prix unitaire (HT) | Prix total | Prix total corrigé |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----------|--------------------|------------|--------------------|
| 0  | Travaux préparatoires                                                                                                       |    |          |                    |            |                    |
| 1  | Installation de chantier (nettoyage, débroussaillage et dessouchage du site, réalisation de baraque et panneau de chantier) | ff | 1        | 200 000            | 200 000    |                    |
| 2  | Implantation de l'ouvrage                                                                                                   | m² | 55.5     | 500                | 27 550     |                    |
|    | Sous total 000                                                                                                              |    |          |                    | 277 750    | 227 750            |

Que c'est l'impact de toutes les corrections ci-dessus présentées qui justifie la diminution des montants des offres financières de la requérante et de l'attributaire du marché pour les ramener respectivement à vingt-trois millions quarante-trois mille deux cent quarante-neuf (23 043 249) francs CFA TTC et à vingt-trois millions vingt-quatre mille trois cent soixante-deux (23. 024 362) francs CFA TTC, soit une différence de dix-huit mille huit cent quatre-vingt-sept (18 887) F CFA ;

Que les modalités des corrections ainsi faites par la COE et validées par la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Natitingou ayant été prévues dans le DAO, elles sont régulières ;

Qu'à l'analyse, le moyen de la société « CIVEA SARL » invoquant la violation du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition ne peut prospérer ;

Qu'au regard de ces résultats, c'est à bon droit que la PRMP de la commune de Natitingou a déclaré mieux disante l'offre de la société « BB-AUTO SARL » et non mieux disante celle de la société « CIVEA SARL » ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation dudit marché.

**PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de l'entreprise « ALABAMOUSA SARL » est irrecevable.

**Article 2** : Le recours de la société « CIVEA SARL » est recevable.

**Article 3** : Le recours de la société « CIVEA SARL » est mal fondé.

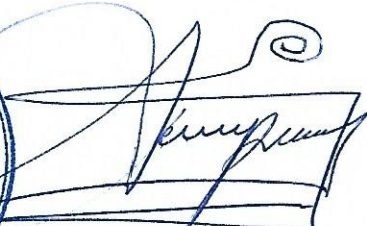
**Article 4** : La suspension de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°T\_ST\_52212 du 24 janvier 2022 relatif à la construction d'infrastructures scolaires au titre de l'année 2022 au profit de la commune de Natitingou est levée.

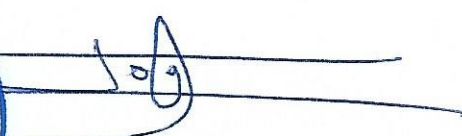
**Article 5** : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de l'entreprise « ALABAMOUSA SARL » ;
- au Gérant de la société « CIVEA SARL » ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Natitingou ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Natitingou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire ;
- à la Préfète du Département de l'Atacora ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

**Article 6** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

  
  
**Seraphin AGBAHOUNGBATA**  
 (Président de la CRD)

  
  
**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
 (Membre de la CRD)

  
  
**Ludovic GUEDJE**  
 Secrétaire Permanent  
 de l'ARMP (rapporteur de la CRD)